



LE CHIFFRE DU JOUR

1,7

Milliards d'€

C'est le montant engagé par l'Etat pour la région dans le cadre du Contrat Plan Etat-Région 2021-2027.

Au total, 3,4 milliards d'€ mobilisés à parité par l'Etat et la Région pour des projets portant sur la transition écologique, des investissements pour l'économie circulaire ou encore un plan massif de rénovation des campus universitaires. Deux nouvelles thématiques sont intégrées dans ce contrat : la santé et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'aide exceptionnelle à la prise des congés payés est prolongée jusqu'au 7 mars 2021

C'est désormais officiel. L'aide exceptionnelle à la prise des congés payés a été prolongée par le décret n°2021-44 du 20 janvier 2021, publié le 21 janvier dernier.

Cette aide exceptionnelle peut être demandée pour **10 jours de congés payés pris entre le 1er janvier et le 7 mars 2021**. Les 10 jours de congés payés éligibles à l'aide pourront ainsi être pris entre le 1er et le 31 janvier 2021 (et non plus jusqu'au 20 janvier).

L'aide pourra également être octroyée si ces congés payés sont pris entre le 1er février et le 7 mars 2021, mais **avec une condition supplémentaire** : l'aide sera réservée aux employeurs ayant placé « un ou plusieurs salariés » en activité partielle durant cette période.

Précision : s'il convient de distinguer deux périodes pour l'accès à ce dispositif (du 1er au 31 janvier et du 1er février au 7 mars), un employeur ne pourra bénéficier de l'aide que pour un maximum de 10 jours de congés payés (et non 2 fois 10 jours).

COTISATIONS SOCIALES : LES ÉCHÉANCES SOCIALES DE NOUVEAU REPORTÉES EN FÉVRIER 2021 ?

Prolongation des mesures exceptionnelles sous conditions !

Pour les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants qui exercent une activité dans les secteurs S1 et S1Bis pouvant bénéficier du Fonds de solidarité, pourront encore voir les prélèvements automatiques de l'Urssaf (ou de la CGSS) suspendus.

Les travailleurs indépendants concernés sont identifiés sur la base de l'activité principale déclarée. *Ceux que cette information ne permettrait pas d'identifier sont invités à contacter leur Urssaf (ou leur CGSS) ou à moduler leur revenu estimé.*

Les prélèvements ont déjà repris dans les conditions habituelles pour les travailleurs indépendants ne relevant pas de ces secteurs depuis Janvier 2021. Toutefois en cas de difficultés, ou si vous anticipez des revenus différant de votre revenu estimé, vous pouvez demander un délai de paiement à votre caisse de recouvrement. **L'ajustement des échéanciers ne fera l'objet d'aucune majoration.**

A noter : en complément de ces mesures, les travailleurs indépendants pourront solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations.



Pour les employeurs

Comme pour les échéances du mois de janvier et selon les mêmes modalités, les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction de leur activité du fait des mesures décidées par le gouvernement ont la possibilité de reporter tout ou partie des cotisations patronales et salariales à l'échéance du 5 et du 20 février 2021, y compris pour les cotisations de retraite complémentaire.

Les modalités de report sont inchangées : vous devez remplir en ligne un formulaire de demande préalable. L'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h vaut acceptation de la demande.

Aucune pénalité ou majoration de retard ne sera appliquée.

A noter : les déclarations sociales nominatives doivent être transmises dans les délais requis.

TPE / PME : UN GUIDE POUR TOUT SAVOIR SUR LES AIDES

Vous êtes impacté par les restrictions sanitaires et avec besoin de financement ? Vous souhaitez engager votre entreprise dans la transition énergétique ou encore renforcer vos capacités d'innovation ? Tous les dispositifs d'aide et d'accompagnement du plan de relance sont réunis dans un guide à destination des TPE/PME. *Pour le consulter, rendez-vous sur notre site internet www.lba-walterfrance.com*

CDD ET INTÉRIM :

UN ACCORD D'ENTREPRISE PEUT ADAPTER LES RÈGLES

Jusqu'au 30 juin 2021, les employeurs peuvent, par le biais d'un accord d'entreprise, déroger aux règles liées aux contrats à durée indéterminée et au travail temporaire.

Les modalités de recours aux CDD et aux contrats de mission conclus dans le cadre du travail intérimaire sont strictement encadrées par la loi. Et seul un accord de branche étendu peut, en temps normal, déroger à ces règles.

Mais pour répondre aux difficultés rencontrées par les entreprises en raison de la crise sanitaire, le gouvernement a permis d'écarter ces règles par la voie d'un accord d'entreprise pour les CDD et les contrats de mission conclus jusqu'au 31 décembre 2020. *En savoir plus, rendez-vous sur notre site internet.*